





VU arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer;

VU décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015) ;

VU arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (JO du 08/02/2002) ;

VU circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

Dans l'attente de l'avis du comité technique du 28/04/2016,

.....

Monsieur le Maire précise, qu'il s'avère nécessaire de créer un régime d'astreinte afin de prendre en compte de nouveaux besoin de la collectivité à savoir des missions d'intervention d'urgence, de sécurité et de protection sur le domaine public et les équipements.

## **Astreintes**

### **1.1 Conditions d'octroi**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005).

La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif.

Le déplacement aller et retour sur le lieu de travail peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps (article 2 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005).

Ces dispositions sont applicables aux agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires qui effectuent une astreinte à l'initiative de leur employeur.

Les emplois concernés par la réalisation des astreintes, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, la nature ainsi que durée de celles-ci sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Emplois concernés	Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes*	Type d'astreinte
Agents des services techniques  Garde champêtre	<p>-afin de permettre des actions de prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels et surveillance des infrastructures, organisation de cérémonies...</p> <p>-en voirie : abattage d'arbre, évacuation d'éboulement, bouchage de trous dangereux, nettoyage de voirie dans le contexte de risques d'accidents pour porter atteinte à l'intégrité physique des personnes et des biens, vandalisme, manifestations, mise en sécurité (notamment consolidation provisoire, périmètre de sécurité, signalisation, ...), pompage, interventions sur des manifestations (manutentions d'urgences)...</p> <p>-en bâtiment : dépannage électrique, de plomberie, mise en sécurité d'équipements, intervention sur des manifestations (branchements eau ou électricité), mise en sécurité de bâtiments (notamment consolidation provisoire, périmètre de sécurité, ...), intervention lors d'inondations (pompage), dépannage de chauffage, remise de clés...</p> <p>-organisation des cérémonies annuelles,</p> <p>-capture des chiens errants de la commune,</p> <p>-déneigement.</p>	<p>Astreinte d'exploitation</p> <p>Du vendredi 17 heures au lundi 8 heures pour le week-end</p> <p>La veille du jour férié à 17 heures et le lendemain du jour férié à 8 heures</p> <p>Ces astreintes seront organisées par roulement selon un planning annuel incluant les dispositions propres aux périodes de congés annuels</p>

\*Liste non exhaustive dans la mesure où les interventions d'urgence imprévues devront néanmoins être assurées dès lors que la continuité du service public ou la sécurité des biens et des personnes l'impose.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que les périodes d'astreintes soient rémunérées.

## **1.2 Indemnité d'astreinte**

### **1.2.1 Montants des indemnités d'astreinte et d'intervention des agents de la filière technique**

L'arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat prévoit 3 types d'astreintes :

- Astreinte d'exploitation : les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun) ;
- Astreinte de sécurité : les agents participent à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- Astreinte de décision : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

Depuis le décret n°2015-415 du 17 avril 2015, les taux applicables sont les suivants :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (notamment à l'astreinte de sécurité).

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

### 1.2.2 Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de toute autre filière

Ces montants sont définis par l'arrêté ministériel du 7 février 2002.

	Montant
Semaine complète	121,00 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	18,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10,00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76,00 €

### 1.2.3 Repos compensateur

Pour ce qui est des fonctions techniques, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

Les indemnités d'astreinte versées aux agents ne relevant pas du personnel d'encadrement sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Art. 2 de l'arrêté du 24 août 2006

Pour les autres filières, à défaut du versement d'indemnités, les périodes d'astreinte peuvent être compensées de la manière suivante :

Semaine complète	1,5 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	½ journée
Nuit entre le lundi et le samedi	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de lui laisser le choix entre l'indemnisation et/ou le repos compensateur.

*Circulaire du 15 juillet 2015*

#### **1.2.4 Cumul**

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération ou la compensation en temps des astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences.

Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu au versement d'IHTS.

#### **Indemnité d'intervention**

##### **1.3 Conditions d'octroi**

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant cette même période.

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que les périodes d'intervention soient compensées.

##### **1.4 Indemnité d'intervention**

###### **1.4.1 Montant de l'indemnité d'intervention des agents de la filière technique**

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures

d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

S'agissant des agents non éligibles aux IHTS, le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

Période d'intervention	Indemnité horaire
Intervention effectuée un jour de semaine	16,00 €
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22,00 €

#### 1.4.2 Montant de l'indemnité d'intervention des agents de toute autre filière

Période d'intervention	Indemnité horaire
Intervention effectuée entre 18 heures et 22 heures	11,00 €
Intervention effectuée le samedi entre 7 heures et 22 heures	11,00 €
Intervention effectuée entre 22 heures et 7 heures	22,00 €
Intervention dimanche et jours fériés	22,00 €

#### 1.4.3 Repos compensateur

##### 1.4.3.1 Filière technique

Le repos compensateur, comme l'indemnité d'intervention, est réservé aux agents non éligibles aux IHTS.

La durée de ce repos est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Heures effectuées le samedi ou un jour de repos	25%
Heures effectuées la nuit	50%
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	100%

Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

Les jours et heures du repos sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

##### 1.4.3.2 Les autres filières

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 (DGS, DGA, exclu DST).

Période d'intervention	Repos compensateur
Intervention effectuée entre 18 heures et 22 heures	110%
Intervention effectuée le samedi entre 7 heures et 22 heures	110%
Intervention effectuée entre 22 heures et 7 heures	125%
Intervention dimanche et jours fériés	125%

AR PREFECTURE

016-200054047-20160302-2016\_03\_02\_31-DE  
Reçu le 11/03/2016

### Temps de travail

Conformément à l'arrêt de la CJCE du 3 octobre 2000 n°C-303/98 et la Loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, le temps d'astreinte non travaillé n'est pas assimilé à du travail effectif. Ainsi, un agent peut, entre deux semaines de travail, être d'astreinte le week-end sans que les dispositions relatives au temps de repos lui soient reconnues.

### Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à mettre en place un régime d'astreinte tel qu'exposé ci-dessus.

Pour extrait Conforme,  
En Mairie, le 10 mars 2016

Jean-Noël DUPRE  
Maire de Confolens

